

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-331 du 22 Août 1984

portant création de la commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés aux Camarades Jules GUEDE,
Hospice HOGBONOUTO et consorts, ex-
Agents de la Régie de Ravitaillement
des Navires (R A V I N A R).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 13 Juin 1984,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Jules GUEDE, Hospice HOGBONOUTO et consorts, ex-Agents de la Régie de Ravitaillement des Navires, dans le détournement commis au préjudice de ladite Régie.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Alexis ATIUKPE du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades : - Taofiqui M. TOUKOUROU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Albert OUASSA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative;

.../...

- Théodore ACOCHEOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales;
- Virgile ADANGO du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Adjudant Appolinaire GANGNON des Forces Armées Populaires du Bénin;
- Adjudant François HOUNKPATIN des Forces Armées Populaires du Bénin;
- Roger NAGNONHOU du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Août 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-